

RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« ORANGE INTERNATIONAL »

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion :

AMUNDI ASSET MANAGEMENT

Société par actions Simplifiée au capital de 1 086 262 605 euros

Siège Social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452

Ci-après dénommée la « **Société de Gestion** »,

un fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe à deux compartiments, ci-après dénommé « **le Fonds** », pour l'application :

- du Plan d'Epargne de Groupe International (PEGI) du Groupe ORANGE (« **PEGI ORANGE** ») établi le 26 février 2016 ;

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Groupe : ORANGE SA, société anonyme au capital social de 10 640 226 396 euros

Siège social : 111 quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 380 129 866

Secteur d'activité : Télécommunications

Ne peuvent adhérer au Fonds que les salariés et les mandataires sociaux d'une entreprise étrangère qui est liée à la société Orange S.A. au sens du 2^{ème} alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail et adhérente au PEGI Orange. Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l'« **Entreprise** » ou le « **Groupe** » et individuellement « l'entreprise ».

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »¹, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de Gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de Gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de Gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Il est précisé que, conformément à l'article L. 214-5 du Code Monétaire et Financier, chaque compartiment donne lieu à l'émission d'une ou plusieurs catégories de parts représentatives des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Par dérogation à l'article 2285 du Code Civil, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment.

¹Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : www.amundi.com.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK FRANCE) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

L'investissement des Porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

Fiscalité : Les Porteurs de Parts du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable : les Compartiments et les Porteurs de Parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux Porteurs de Parts, aux Compartiments ou aux actifs détenus par les Compartiments (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par les Compartiments. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux Porteurs de Parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial.

Le Fonds est constitué pour recevoir les souscriptions effectuées à l'occasion des offres d'actionariat réservées aux salariés et mandataires sociaux des sociétés adhérentes au PEGI ORANGE (chacune une « Offre »).

PREAMBULE ORP 2021

A l'occasion de l'Offre Réservée au Personnel 2021 (l'« Offre 2021 »), les Salariés des sociétés adhérentes au PEGI Orange ont la faculté de participer à une formule classique et/ou une formule garantie. Dans ce cadre sont créés :

- 1 fonds « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 », fonds relais d'actionariat classique ouvert dans le cadre de l'Offre 2021, qui fusionnera après le vote du conseil de surveillance et l'agrément de l'AMF dans le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » du Fonds « ORANGE INTERNATIONAL ».
- 1 compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 », compartiment garanti ouvert dans le cadre de l'Offre 2021.

Les pays participant à l'Offre 2021 par le biais du fonds « ORANGE INTERNATIONAL RELAIS 2021 » et du compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 », sont :

- Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Guinée, Guinée Bissau, Inde, Jordanie, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice, RCA, RDC, Sénégal, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Norvège, Pays-Bas, Singapour, Pologne, Moldavie.

Rappel du calendrier indicatif de la souscription aux parts des compartiments :

- Période de réservation : du 17 septembre au 30 septembre 2021
- Date de détermination du Prix de Souscription des actions Orange : 2 novembre 2021
- Date de communication du Prix de Souscription des actions Orange : 3 novembre 2021
- Période de rétractation / souscription : du 4 au 8 novembre 2021
- Date de la cession d'actions : 1^{er} décembre 2021

Le Prix de Souscription est égal au Prix de Référence diminué d'une décote de 30 %, arrondi au centième supérieur.

Le Prix de Référence est calculé sur la base de la moyenne quotidienne des prix des Actions échangées sur la Bourse pondérée par le nombre d'Actions échangé pour chaque prix (VWAP- *Volume-weighted average price*), telle que publiée sur la page Bloomberg < ORA FP Equity AQR >, lors des 20 séances de bourse du 5 octobre au 1^{er} novembre inclus précédant la fixation du Prix de Référence par le Président-Directeur Général d'Orange S.A. agissant sur délégation du Conseil d'administration du 21 avril 2021.

Compte tenu de la concentration des risques du Fonds sur les titres d'une seule entreprise, il est recommandé aux souscripteurs d'évaluer la nécessité pour chacun d'eux de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français.

Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français. Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS BANK) et gérés par une société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

Fiscalité :

Les porteurs de parts des compartiments du Fonds sont imposés conformément à la législation fiscale et sociale applicable dans l'Etat de leur résidence, sous réserve toutefois des prélèvements de nature fiscale ou sociale éventuellement applicables en France.

Modification de la fiscalité applicable (spécifique à ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021) :

Le compartiment ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 et les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux qui pourraient devenir applicables aux porteurs de parts, au compartiment ou aux actifs détenus par le compartiment (y compris l'Opération d'Echange) ou aux paiements dus au titre de l'Opération d'Echange ou aux autres opérations conclues par le compartiment. Une telle modification pourrait entraîner des conséquences allant d'un ajustement à la baisse de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée revenant aux porteurs de parts jusqu'à une résiliation de l'Opération d'Echange. En cas de modification de la fiscalité ou des prélèvements sociaux applicables, le porteur de parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial (celui-ci se définissant comme étant constitué de l'apport personnel, le cas échéant complété de l'abondement net de l'entreprise dont il dépend).

TITRE I IDENTIFICATION

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination « ORANGE INTERNATIONAL ».

Il est composé de deux compartiments :

- ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE
- ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021

ARTICLE 2 - OBJET

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- versées dans le cadre du PEGI ORANGE ;

Les versements peuvent être effectués par apports d'actions ou en numéraire correspondant à l'abondement de l'entreprise évaluées selon les règles applicables au calcul de la valeur liquidative.

Le compartiment ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 est fermé à tout versement après la cession de titres prévue le 1^{er} décembre 2021

Le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Les premiers versements ont été effectués dans le cadre de l'Offre 2016.

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE »

Le Compartiment est classé dans la catégorie « Investi en titres cotés de l'entreprise ».

Objectif de gestion et stratégie d'investissement

La politique de gestion du compartiment vise à rechercher la performance de l'action Orange. Pour ce faire, l'actif du compartiment sera exclusivement investi en actions Orange (l'« **Action** »), hors les actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG « monétaire court terme » et/ou « monétaire ».

La valeur liquidative du compartiment sera étroitement liée à la valorisation des Actions, à la hausse comme à la baisse.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « investi en titres cotés de l'entreprise ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

Composition du Compartiment

Conformément à son objectif de gestion, le compartiment sera investi au minimum à 90 % de son actif en actions Orange et, dans la limite de 10 % de son actif en actions ou parts d'OPCVM ou de FIVG classés « Monétaire ».

Profil de risque

Les instruments sélectionnés pour le Compartiment par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le Porteur de Parts s'expose au travers du Compartiment aux risques suivants :

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les Actions constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action Orange baisse, la valeur liquidative du Compartiment subira une baisse comparable.
- **Risque en matière de durabilité** : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

Instruments utilisés

Les titres et instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions Orange cotées sur le marché Euronext Paris (compartiment A)
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG « monétaire » ou « monétaire court terme »
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R. 214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10 % de l'actif :
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214-22 et L. 214-24-57 du Code monétaire et financier
 - les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPC.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Compartiment peut investir dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou par une société qui lui est liée.

Méthode de calcul du ratio de risque global : Pour calculer le risque global la Société de gestion utilise la méthode de l'engagement

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

3.2 Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 »

Avertissement

A l'échéance, le Porteur de Parts du compartiment recevra un montant tel que décrit dans le paragraphe « Objectif de gestion et stratégie d'investissement ».

Néanmoins, dans certains cas d'ajustement, le Porteur de Parts recevra un montant différent, qui pourra être inférieur ou supérieur à son investissement initial. Ces cas sont détaillés ci-après.

L'attention des souscripteurs est attirée sur la résiliation possible, avant le 1^{er} juin 2026 (la « Date d'Echéance »), de l'Opération d'Echange et de la Garantie (tels que ces termes sont définis aux paragraphes « Opération d'Echange » et « Engagement de Garantie ») dans les cas identifiés ci-après. Dans ces cas, le Porteur de Parts recevra un montant différent du montant donné par la formule, qui pourra être inférieur ou supérieur à l'investissement initial.

Il est rappelé que l'investissement des porteurs de Parts est réalisé en euro. Il demeurera exposé au risque de change éventuellement lié à l'évolution du cours de la devise locale par rapport à l'euro.

Le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » est classé dans la catégorie suivante : « FCPE à formule ».

A ce titre, les Porteurs de Parts bénéficient d'une valeur liquidative garantie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie et décrites ci-dessous.

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi en titres cotés de l'entreprise. En effet, la politique d'investissement

du FCPE ne prévoit pas de possibilité pour le gérant de s'exposer de façon significative à d'autres actifs que les titres de l'entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « fonds à formule ».

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité lié aux titres cotés de l'entreprise dans lesquels il investit tel que défini dans le profil de risque.

3.2.1. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du Compartiment est d'offrir un produit de placement permettant aux Porteurs de Parts de bénéficier pour chaque Part, à l'échéance du 1^{er} juin 2026 ou à toute Date de Sortie Anticipée t, en Cas de Sortie Anticipée, sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, de la somme :

- du Prix de Souscription (tel que ce terme est défini au préambule ORP 2021),
- et de la valeur la plus haute entre :
 - o le Rendement (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.4 ci-après). »
 - o et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée (tel que ce terme est défini à l'article 3.2.4 ci-après).

3.2.2. Stratégie d'investissement

Afin de concourir à la réalisation de son objectif de gestion, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, conclura avec NATIXIS l'Opération d'Echange décrite à l'article 3.2.3 du présent règlement ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait, dans les conditions définies par le Code monétaire et financier (l' « **Opération d'Echange** »).

La Société de Gestion pourra procéder au nantissement du portefeuille du Compartiment au profit de NATIXIS.

La Société de Gestion peut, pour le compte du Compartiment, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10% de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment. En aucun cas, il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Compartiment en garantie de cet emprunt.

La Société de Gestion n'est pas autorisée à procéder à une cession ou un transfert de tout ou partie des Actions composant l'actif du Compartiment pour d'autres motifs que (i) le rachat de Parts, (ii) l'apport ou l'échange dans le cadre d'une opération financière (notamment offre publique, fusion, scission), (iii) le dénouement de l'Opération d'Echange à la Date d'Echéance ou la résiliation de l'Opération d'Echange avant cette date, (iv) l'exécution des obligations du Compartiment au titre de l'Opération d'Echange et contrats et opérations associés à l'Opération d'Echange ou (v) le prêt ou la livraison d'Actions à NATIXIS en cas d'Evènements Exceptionnels visés dans l'Opération d'Echange.

Les opérations décrites aux articles 3.2.3 et 3.2.4 ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Compartiment et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du Code monétaire et financier et non de la dynamisation de ses performances, encore moins la spéculation.

3.2.3. L'Opération d'Echange

L'Opération d'Echange sera conclue au plus tard le 1^{er} décembre 2021 entre le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » et NATIXIS.

Au titre de l'Opération d'Echange :

- (i) le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » versera à NATIXIS :
 - un montant équivalent à la somme de l'intégralité des dividendes et autres distributions à chaque date de paiement de ces derniers ;
 - 100 % du prix des Actions revendues, soit à l'échéance soit, avant cette échéance, en Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t.

(ii) NATIXIS versera au Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

- à la Date d'Echéance ou, en cas de rachat de Parts du Compartiment avant cette date, pour l'un des Cas de Sortie Anticipée, à la Date de Sortie Anticipée t, pour chaque Part souscrite, le Prix de Souscription augmenté de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée. Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Ces montants sont déterminés sous réserve de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Il est rappelé que (a) conformément à la réglementation applicable à la date des présentes, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 », peut résilier à tout moment l'Opération d'Echange sous réserve du respect des dispositions de l'article 5 du présent règlement et (b) NATIXIS peut résilier l'Opération d'Echange en cas de survenance notamment, entre la Date de Commencement et la Date d'Echéance, de l'un des cas de résiliation suivants :

- 1) dans les cas de résiliation de la Garantie ;
- 2) Cas de Défaut ou Circonstance Nouvelle figurant à l'article 7 de la Convention-Cadre FBF et ses annexes conclue le 5 janvier 2006 entre la Société de Gestion et NATIXIS ; et
- 3) Cas de résiliation visés dans la confirmation de l'Opération d'Echange comprenant notamment les cas suivants :
 - en cas d'offre publique d'achat visant l'Action à laquelle le Conseil de Surveillance a décidé d'apporter les Actions et qui est réussie ;
 - en cas d'offre publique d'échange visant l'Action, d'une offre mixte, d'une offre alternative ou d'une offre principale assortie d'une ou plusieurs options subsidiaires dans le cadre desquelles les Actions sont échangées à la fois contre des titres et le versement d'une somme en numéraire, si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
 - en cas d'offre publique de rachat sur les Actions, si l'équilibre économique de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
 - en cas de scission de l'Entreprise ou de fusion de l'Entreprise (avec absorption de l'Entreprise par une autre société ou fusion avec une ou plusieurs sociétés avec création d'une société nouvelle), si l'équilibre financier de l'Opération d'Echange ne peut être maintenu ;
 - en cas d'insuffisance de liquidité de l'Action ou de l'action devant être substituée ;
 - en cas de renchérissement substantiel du coût d'emprunt de l'Action ou de l'action devant être substituée, ou d'insuffisance de liquidité du prêt-emprunt de l'Action ou de l'action devant être substituée ;
 - transfert de la cotation de l'Action sur un autre compartiment d'Euronext Paris ou sur un autre marché affectant la liquidité ou le coût des prêts/emprunts de l'Action ;
 - radiation de l'Action ;
 - nationalisation de l'Entreprise ;
 - insolvabilité de l'Entreprise ou ouverture à son encontre de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises ;
 - événements donnant lieu à un ajustement à la baisse du facteur α (sans pouvoir être négatif) mais pour lesquels un tel ajustement ne serait pas suffisant pour maintenir l'équilibre économique de l'Opération d'Echange.

Dans les cas cités précédemment, NATIXIS pourra résilier à l'issue d'une période de concertation telle que prévue dans l'Opération d'Echange.

Le Porteur de Parts ne pourra pas recevoir, pour chaque Part souscrite, et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre, un montant supérieur, avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables, à la somme du Prix de Souscription, et de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

3.2.4. Calcul de la Participation à la Hausse Moyenne Protégée et du Rendement

Participation à la Hausse Moyenne Protégée

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, la participation à la hausse moyenne protégée pour chaque Part (ci-après la « **Participation à la Hausse Moyenne Protégée** ») sera déterminée selon la formule suivante :

Participation à la Hausse Moyenne Protégée $t = \alpha \times (\text{Moyennes des Relevés } t - \text{Prix de Souscription Ajustable})$

Conformément à l'Opération d'Echange, cette formule pourra faire l'objet d'ajustement.

Avec :

« α » représente 1,43 sous réserve d'éventuels ajustements conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

« **Prix de Souscription Ajustable** » : désigne le Prix de Souscription tel qu'éventuellement ajusté conformément aux dispositions de l'Opération d'Echange.

« **Moyenne des Relevés t** » désigne la moyenne arithmétique des 54 Relevés i . En Cas de Sortie Anticipée, cette moyenne sera calculée sur la base (i) des Relevés i existant entre le 1^{er} décembre 2021 et la Date de Sortie Anticipée t (inclusive) et, (ii) afin de disposer de 54 Relevés i , le Relevé i à la Date de Sortie Anticipée t considérée sera reproduit sur tous les Relevés i restant à effectuer de la Date de Sortie Anticipée t jusqu'à la Date d'Echéance.

« **Relevé i** » désigne le plus grand des deux montants suivants : (i) le cours de clôture de l'Action relevé à la Date de Relevé i sur le Compartiment A d'Euronext Paris, et (ii) le Prix de Souscription Ajustable. Les Relevés i peuvent faire l'objet d'ajustements conformément à l'Opération d'Echange.

« **Date de Relevé i** » désigne le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois concerné, et pour la première fois le 31 décembre 2021. La dernière Date de Relevé i sera le 29 mai 2026.

Rendement

A toute Date de Sortie Anticipée t et à la Date d'Echéance, le rendement pour chaque Part (ci-après le « **Rendement** »), sera déterminé selon la formule suivante :

Rendement = $[(1 + [2]\%)^{(\text{Nbj}/365)} - 1] \times \text{Prix de Souscription}$

sachant que "Nbj" représente le nombre exact de jours écoulés entre la date de règlement-livraison des Actions dans le cadre de l'Offre 2021, soit le 1er décembre 2021 (inclusive) (la « **Date de Commencement** ») et la Date de Sortie Anticipée t (exclue).

A la Date d'Echéance :

Rendement = $9,32\% \times \text{Prix de Souscription}$

3.2.5. Avantages et inconvénients

Avantages :

Le Porteur de Parts est assuré de récupérer, tant à la Date d'Echéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, au moins son investissement initial augmenté du Rendement.

Le Porteur de Parts est en effet assuré, pour chaque Part, de récupérer, tant à l'échéance qu'en Cas de Sortie Anticipée, le Prix de Souscription augmenté du montant le plus élevé entre le Rendement et 1,43 fois la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de baisse à une Date de Relevé i du cours de l'Action en dessous du Prix de Souscription Ajustable, le cours de l'Action pris en compte pour ce Relevé i sera égal au Prix de Souscription Ajustable. Ainsi, la baisse du cours de l'Action en dessous du Prix de Souscription Ajustable n'impacte pas négativement la Participation à la Hausse Moyenne Protégée de l'Action.

Tous les avantages listés ci-dessus s'entendent avant fiscalité et prélèvements sociaux applicables et pour autant que l'Opération d'Echange n'ait pas été résiliée et/ou qu'aucun ajustement prévu dans l'Opération d'Echange n'ait été mis en œuvre.

Inconvénients :

Le Porteur de Parts renonce aux dividendes et autres produits des Actions.

Le Porteur de Parts ne bénéficiera pas totalement de la hausse finale éventuelle du cours de l'Action, la performance lui revenant dépendant de la Hausse Moyenne Protégée du cours de l'Action constatée sur l'ensemble de la période.

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange par la Société de Gestion ou d'ajustement de l'Opération d'Echange, le Porteur de Parts pourra recevoir un montant inférieur à son investissement initial.

3.2.6. L'Engagement de garantie

Une garantie de paiement (la « **Garantie** ») est offerte aux Porteurs de Parts du Compartiment (dans les conditions décrites dans l'« **Engagement de Garantie** ») aux termes de laquelle le Garant (tel que défini à l'article 7 bis du présent règlement) garantit que :

- (a) à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ;
- (b) à la Date d'Echéance ; ou,
- (c) à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, en cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange ;

la valeur liquidative des Parts du Compartiment sera égale à la valeur liquidative protégée (la « **Valeur Liquidative Protégée** »), sous réserve des stipulations ci-après.

La Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale à toute date de valeur liquidative précédant la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance, sous réserve d'éventuels ajustements par application des stipulations de l'Opération d'Echange et des stipulations ci-après, à la somme (a) du Prix de Souscription et (b) de la plus haute valeur entre le Rendement et la Participation à la Hausse Moyenne Protégée.

En cas de résiliation anticipée de l'Opération d'Echange :

- a) Si la résiliation anticipée est à l'initiative de NATIXIS (ou réputée être à l'initiative de NATIXIS), en application des stipulations de l'Opération d'Echange, la Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - le Prix de Souscription augmenté du Rendement calculé à la date de résiliation ; et
 - la Valeur de Liquidation pour une part à la date de résiliation.
- b) si la résiliation anticipée est à l'initiative de la Société de Gestion (ou réputée être à l'initiative de la Société de Gestion), en application des stipulations de l'Opération d'Echange, la Valeur Liquidative Protégée d'une Part est égale au plus élevé des deux montants suivants :
 - le Prix de Souscription actualisé ; et
 - la Valeur de Liquidation pour une part à la date de résiliation.

La "**Valeur de Liquidation**" désigne la valeur de marché (rapportée à une part) de l'actif net du Compartiment à la date de résiliation de l'Opération d'Echange. La Valeur de Liquidation sera déterminée par NATIXIS, en sa qualité d'agent de calcul au titre de l'Opération d'Echange, conformément aux termes de l'Opération d'Echange. Sont notamment pris en compte pour la détermination de cette valeur : le(s) cours de l'Action selon les modalités décrites par l'Opération d'Echange, la durée restant à courir entre la date de résiliation de l'Opération d'Echange et la Date d'Echéance, les taux d'intérêts, la volatilité implicite estimée de l'Action et les estimations des dividendes.

Le Garant est fondé à utiliser tout ajustement, tout calcul ou toute détermination effectué par NATIXIS en qualité d'agent au titre de l'Opération d'Echange (ou par l'agent de remplacement, selon le cas) pour la détermination des montants à payer à chaque Porteur de Parts au titre de la Valeur Liquidative Protégée.

Les sommes dues par le Garant au titre de la Garantie ne sont pas nettes de tout impôt, taxe, retenue ou prélèvement obligatoire social ou fiscal payable par le porteur de parts au titre de ces sommes.

Si, du fait (i) d'une modification des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France par rapport à ceux en vigueur à la date d'agrément du Compartiment par l'Autorité des marchés financiers ("AMF") (ou de l'interprétation officielle qui en est faite par les autorités judiciaires ou administratives ou par la jurisprudence) ou (ii) de l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires, le cas échéant de manière rétroactive, ayant pour conséquence de rendre applicable, après la date d'agrément du Compartiment par l'AMF, un impôt, une taxe, une retenue ou un prélèvement obligatoire social ou fiscal supporté par les Porteurs de Parts (les "Impôts"), un montant doit être (x) payé, déduit, retenu ou prélevé pour ou du fait d'Impôts, ou (y) payé à raison, directement ou indirectement, d'une quelconque somme due par le Garant à un Porteur de Parts au titre de la Garantie, le Garant ne sera en aucun cas dans l'obligation de payer un montant supplémentaire, quel qu'il soit, pour faire en sorte que le montant reçu par le Porteur de Parts soit égal au montant que le Porteur de Parts aurait reçu en l'absence du paiement, de la déduction, de la retenue ou du prélèvement de ce montant.

De même, les porteurs de parts ne sont pas protégés contre une modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés qui pourraient devenir applicables au compartiment, au Fonds, aux actifs du compartiment ou aux opérations conclues par le compartiment.

Une telle modification des prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés pourra conduire à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie (notamment α , sans qu'il ne puisse toutefois devenir négatif) et/ou de la formule elle-même, conformément aux termes de l'Opération d'Echange.

Il est convenu que, s'il n'a pas été procédé à un ajustement des paramètres de la formule de la Valeur Liquidative Garantie à la date de valeur liquidative considérée ou à la Date d'Echéance (pour tenir compte d'une telle modification), la Valeur Liquidative Garantie sera minorée pour tenir compte de la modification de ces prélèvements obligatoires sociaux, fiscaux et assimilés.

La Garantie prend effet à la Date de Commencement. Elle prend fin le 7^{ème} jour ouvré en France suivant la première des deux dates suivantes : (i) la Date d'Echéance et (ii) la date résiliation de l'Opération d'Echange et en tout état de cause après paiement de la somme éventuellement due en application des dispositions de l'Engagement de Garantie.

Toutefois, les cas ci-après entraîneront une résiliation de plein droit de la Garantie, sans indemnité d'aucune sorte ou autre responsabilité de la part du Garant et avec effet immédiat à compter de la survenance des cas visés aux paragraphes a) à c) ci-dessous, sauf si, à la suite d'une demande de la Société de Gestion (qui devra faire l'objet d'une concertation entre le Garant et la Société de Gestion, et qui ne pourra être refusée par le Garant sans justifier d'un motif légitime ou d'un préjudice pour lui-même) la décision du Garant (qui devra dans tous les cas prendre la forme d'une réponse écrite à la Société de Gestion sans délai après l'issue de la concertation) est de faire droit à cette demande :

- a) changement du dépositaire du Fonds, de sa Société de Gestion ou du délégataire de sa gestion ;
- b) décision de fusion, absorption, scission, transformation, transfert des actifs, dissolution ou liquidation du Compartiment ou du Fonds ;
- c) modification des termes, modalités et conditions relatifs au Compartiment figurant dans le présent règlement (dont la Société de Gestion aura informé au préalable le Garant et sur laquelle le Garant aura notifié son refus, conformément au présent règlement) ou non-respect de ces dispositions entraînant, dans ces deux cas, immédiatement ou à terme, une dégradation du risque du Garant ou ayant un impact négatif pour NATIXIS sur l'équilibre économique de l'Opération d'Echange (tel que, par exemple, une dégradation de l'actif net du Compartiment ayant pour effet que la valeur liquidative aux Date de Sortie Anticipée t, à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, à la date de résiliation de l'Opération d'Echange, soit inférieure à la Valeur Liquidative Protégée, avant prise en compte des éventuels prélèvements obligatoires sociaux et fiscaux alors applicables) représentant au moins 0,05 % de la Valeur Liquidative Protégée, lequel impact devra être dûment documenté par le Garant ;
- d) résiliation anticipée de l'Opération d'Echange, sauf si un nouveau contrat ayant le même objet et les mêmes effets devait entrer en vigueur entre le Garant et le Compartiment concomitamment à la résiliation anticipée de l'Opération d'Echange.

Il est précisé, pour éviter toute ambiguïté, que dans le cas d) ci-dessus, le Garant restera redevable de tout montant qui serait dû par lui au titre de la mise en jeu de la Garantie.

La période de concertation visée ci-dessus ne pourra dépasser le 7^{ème} jour ouvré en France suivant la date à partir de laquelle le Garant et la Société de Gestion sont informés d'un des événements visés ci-dessus. A cette fin, le Garant et la Société de Gestion s'obligent à se communiquer, sans délai et dès qu'ils en ont connaissance, la survenance probable d'un de ces événements.

En cas de résiliation de la Garantie, il appartient au Conseil de Surveillance de pourvoir, dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de Surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de Surveillance n'aura pas désigné un nouveau garant. Le Garant sera libéré de ses obligations au titre de la Garantie à compter de la date d'entrée en fonction du nouveau garant, le cas échéant, après paiement, dans les conditions prévues dans l'Engagement de Garantie (suite à des demandes de rachat de Parts transmises au Teneur de compte conservateur de parts, avant cette date), des sommes dues par le Garant au titre de la mise en jeu éventuelle de la Garantie.

3.2.7 Composition du Compartiment

Le Compartiment a vocation à être investi en Actions à 100% de son actif hors prise en compte de l'Opération d'Echange. A titre exceptionnel, il pourra détenir, d'autres actifs, notamment des actions ou parts de fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou d'Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) monétaires principalement pour pouvoir investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment, dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment.

Profil de risques :

Risque de contrepartie : le Compartiment a recours à un contrat d'échange. Cette opération, conclue avec la contrepartie, expose le Compartiment à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, ce qui pourrait avoir un impact significatif sur la valeur liquidative du Compartiment. Ce risque pourrait ne pas être compensé par les garanties financières reçues, le cas échéant.

Risque de liquidité : le Compartiment peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le Compartiment investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations de cessions temporaires de titres.

Risque juridique : l'utilisation d'un contrat d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque lié à l'utilisation de produits complexes : l'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut amplifier les variations de la Valeur Liquidative du compartiment.

Risque de marché : La Valeur Liquidative est soumise à l'évolution du cours de l'Action au-dessus du Prix de Référence.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement

En cas de résiliation de l'Opération d'Echange :

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital ne sera plus garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité globale du portefeuille. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Instruments utilisés

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

Les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger ;

- les Actions de la Société ORANGE cotées sur Euronext Paris ;
- les parts ou actions d'OPC monétaires pour investir les éventuelles liquidités existant dans le Compartiment ;
- les actifs dérogatoires mentionnés à l'article R 214-32-19 du Code monétaire et financier, portant référence à d'autres articles du même code ;
- l'Opération d'Echange conclue avec NATIXIS telle que décrite ci-dessus ou toute autre opération d'échange qui s'y substituerait.

Mise en concurrence de la contrepartie :

L'émetteur a réalisé une mise en concurrence par interrogation de plusieurs contreparties. NATIXIS a été retenue car il disposait de la plus grande expérience dans l'organisation de plans d'actionnariat salarié à formule garantie.

La contrepartie retenue :

NATIXIS, établissement de crédit agréé en qualité de prestataire de services d'investissement dont le siège social est situé au 30 Avenue Pierre Mendès France 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524

- les emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Compartiment et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Compartiment.

Méthode de calcul du risque global : le Fonds à formule déroge à cette règle

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » est créé pour une durée indéterminée.

Le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2016 » est arrivé à échéance le 31 mai 2021. Il a fusionné le 7 juin 2021 dans le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE ». Entre la date d'échéance et la date de fusion, les sommes seront investies en actions ORANGE. Le Fonds, s'il est prorogé d'office, ne peut plus recevoir de versements.

Le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » arrivera à échéance le 1^{er} juin 2026.

TITRE II LES ACTEURS DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est CACEIS BANK FRANCE.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DES PARTS DU FONDS

Le Teneur de compte conservateur de parts est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par chaque porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 7 bis – Le Garant

Le Garant du Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » est NATIXIS, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé au 30 Avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524

Lorsque le Conseil de surveillance décide de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire et en cas de désaccord du Garant, le Conseil de surveillance doit trouver un autre Garant avant la réalisation effective du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire.

Il appartient au Conseil de surveillance de pourvoir dans les meilleurs délais, au remplacement du Garant au titre de la Garantie par un nouveau garant répondant aux critères requis par l'AMF. Toute décision du Conseil de surveillance qui aurait pour effet d'entraîner une résiliation anticipée de la Garantie ne pourra être effective tant que le Conseil de surveillance n'aura pas désigné un nouveau Garant.

A compter de la Date d'Effet de la Résiliation de la Garantie (définie à l'article 20 du présent règlement), le Garant sera définitivement et irrévocablement délié de ses obligations au titre de la Garantie, après paiement des sommes dues au titre de mises en jeu éventuelles de la Garantie antérieures à cette date.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L. 214-164 est composé pour l'ensemble du Groupe de :

- 4 membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre de parts détenues par chaque porteur
- et 3 membres représentant l'Entreprise désignés par la direction de l'Entreprise.

Les représentants désignés par l'Entreprise n'ont qu'une voix consultative et non délibérative au sein du Conseil de surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le Conseil de surveillance commun aux deux compartiments comprend au moins un porteur de parts de chacun de ces Compartiments parmi les représentants des porteurs de parts élus.

Le Fonds ORANGE INTERNATIONAL est un fonds à deux (2) Compartiments :

- ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE
- ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

La durée du mandat est fixée à trois exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Le mandat des représentants de l'Entreprise est renouvelable par tacite reconduction.

Les modalités concernant l'élection des représentants des porteurs de parts seront décrites dans un règlement électoral ad hoc établi par la direction de l'Entreprise à l'issue d'échanges avec le conseil de surveillance du fonds.

Un représentant des porteurs de parts est réputé démissionnaire d'office en cas de perte de la qualité de membre du personnel du groupe Orange et son mandat prend fin de plein droit.

En cas de remplacement d'un poste de représentant des porteurs de parts devenu vacant en cours de mandat, le suppléant siège au Conseil de surveillance pour la durée du mandat restant à courir du membre titulaire qu'il remplace, et un nouveau suppléant siège au Conseil de surveillance selon les modalités décrites dans le règlement électoral.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant doit être réalisé sans délai à l'initiative de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2 - Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

A cet effet, il désigne un mandataire représentant le Fonds aux assemblées générales.

Il communique aux porteurs de parts un compte-rendu motivé de ses votes.

La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux autres valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Les informations communiquées au comité social et économique en application des articles L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-50, L. 2323-51, L. 2323-55, R. 2323-11 et L. 2323-47 et R. 2323-8 du Code du travail, ainsi que, le cas échéant, copie du rapport de l'expert-comptable désigné en application de l'article L. 2325-35 à L.2325-37 du même Code, sont transmises au Conseil de surveillance.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de Gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire étant précisé que l'accord du Conseil de surveillance ne sera pas requis dans le cas de changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour une autre société de gestion et/ou un autre dépositaire dans le groupe Crédit Agricole,
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Par ailleurs, le Conseil de surveillance doit donner son accord préalable à toute modification du règlement qui serait demandée par l'Entreprise ou par un membre du Conseil.

3 - Quorum

Lors de la première convocation d'une réunion du Conseil de surveillance, celui-ci ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée et si deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué (i) sur l'initiative de l'Entreprise, (ii) d'un porteur de parts au moins ou (iii) de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

4 - Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les membres salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un (1) an. Il est rééligible.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers (2/3) au moins de ses membres titulaires, soit à l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, à l'exception du changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire pour lesquels la majorité des deux tiers (2/3) est requise. En cas de partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil de surveillance, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables (en ce compris les abstentions qui équivalent à un vote contre), le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance, peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le Président ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux comptes est EY. Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

ARTICLE 10 - LES PARTS

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du compartiment et peut être divisée en dixième, centième, millième, dix millièmes dénommées fractions de parts.

Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du Fonds qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du Fonds sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

Ce Compartiment émet une catégorie de parts : des parts « C » (Capitalisation) pour lesquelles les dividendes sont capitalisés dans le compartiment.

La valeur initiale de la part C à la constitution du Fonds est égale au « Prix de Souscription ».

Réajustement de la valeur de la Part :

Afin de limiter la disparité qui pourrait apparaître entre la valeur liquidative de la part, et le cours de l'action Orange, un réajustement du nombre de parts pourra être effectué.

Le réajustement du nombre de parts sera effectué selon des modalités arrêtées d'un commun accord entre la Société de Gestion et le Teneur de compte conservateur de parts et après information écrite préalable de l'Entreprise et des membres du Conseil de surveillance.

Le nouveau nombre de parts ainsi calculé, fera l'objet d'un relevé individuel adressé par le Teneur de compte conservateur de parts à chaque porteur de parts et une note explicative sera disponible sur son site internet.

La Société de Gestion informera le Conseil de surveillance des opérations réalisées à la première réunion suivant le réajustement effectué.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

La valeur initiale de la part à la constitution du compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » est égale au Prix de Souscription tel que ce terme est défini au préambule ORP 2021.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si Euronext Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative suivante.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les parts ou actions d'OPCVM et de FIVG** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- **Les actions Orange** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du compartiment par le nombre de parts émises.

Jusqu'au 1^{er} juin 2026, la valeur liquidative est établie le dernier jour qui est à la fois un jour ouvré en France (au sens du Code du travail) et un jour de négociation sur Euronext Paris (« **Jour de Bourse Ouvré** ») de chaque mois,

sur la base du cours de clôture. Elle est calculée le jour ouvré suivant.

Une valeur liquidative sera établie le 1^{er} juin 2026.

Après le 1er juin 2026, ou après la date de résiliation de l'Opération d'Echange, la valeur liquidative sera calculée chaque Jour de Bourse Ouvré.

La valeur liquidative est transmise à l'AMF et mise à disposition du Conseil de surveillance le jour même de son calcul. Elle est affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Compartiment sont évalués de la manière suivante :

- les Actions sont évaluées au prix du marché, sur la base du cours de clôture inscrit à la cote d'Euronext Paris. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de Gestion. Ces modalités sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels ;
- les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation ;
- l'Opération d'Echange est évaluée à sa valeur estimée par la Société de Gestion selon une méthode permanente qui figure en annexe des comptes annuels.

ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis.

Les revenus donnent lieu à l'émission de parts ou fractions de part nouvelles.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

Les revenus et les plus-values nettes réalisées de toutes sortes des avoirs compris dans le compartiment sont obligatoirement réinvestis. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Il est rappelé qu'en conformité avec les dispositions de l'Opération d'Echange, le Compartiment devra verser à NATIXIS un montant équivalent à 100% des dividendes et autres distributions à chaque date de mise en paiement.

ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION

Offre 2016

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2016 sont reçues du 9 mars au 24 mars 2016 inclus (Période de réservation / souscription) et du 28 avril au 2 mai 2016 inclus (Période de souscription / rétractation). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si le nombre d'actions correspondant au montant total des demandes augmenté de l'abondement excédait le nombre de titres proposés dans une offre (11,5 millions d'actions pour l'Offre 2016), il sera procédé à une réduction des demandes individuelles.

Un plafond unique par souscripteur sera calculé. Les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies (tant pour les salariés que, pour l'Offre 2016, pour les salariés éligibles qui auront souscrit des parts du FCPE "Cap'Orange" ou des actions Orange au nominatif pur). Les demandes supérieures à ce plafond seront écartées au-dessus de ce plafond. En cas de souscription aux deux formules (classique et garantie), celle-ci sera réduite au prorata de la demande initiale du souscripteur dans chaque formule.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2016 à tout moment.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

Offre 2021

Les demandes de souscription dans le cadre de l'Offre 2021 sont reçues du 17 septembre au 30 septembre 2021 inclus (Période de réservation / souscription) et du 4 novembre au 8 novembre 2021 inclus (Période de souscription / rétractation). Aucune souscription ne sera reçue après cette date.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégué teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégué teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Conformément à l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, en cas de circonstances exceptionnelles et afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des marchés financiers, le Conseil de surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Dispositions applicables en cas de sursouscription :

Si le montant total des souscriptions abondement compris excède le montant de l'enveloppe autorisée s'élevant à une valeur maximale de 260 millions d'euros (exprimée sur la base du Prix de Référence), il serait procédé à une réduction des souscriptions individuelles selon les règles suivantes :

- l'abondement unilatéral de l'entreprise offert à tous les salariés éligibles à l'offre dans le plan d'épargne groupe Orange France sera servi en priorité,
- puis un plafond unique par souscripteur sera déterminé (abondement compris) selon la règle de l'écrêtement,
- les demandes inférieures ou égales à ce plafond seront intégralement servies,
- les demandes supérieures à ce plafond seront écrêtées au niveau de ce plafond
- dans le cas d'une souscription dans les deux formules (classique et garantie), le nombre d'actions final alloué sera réparti au prorata de la demande initiale entre ces deux formules.

Orange se réserve le droit d'annuler l'Offre 2021 à tout moment avant la date de règlement-livraison.

Le calcul de la réduction est effectué avant règlement par le salarié du montant attribué. Le paiement de la souscription tient donc compte, le cas échéant, de la réduction.

Les sommes sont versées au Fonds en une fois et après réductions éventuelles.

ARTICLE 14 - RACHAT

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le PEGI ORANGE et par la loi.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires seront conservées par la Société de Gestion jusqu'à l'expiration de la prescription prévue à l'article L. 3324-38 du Code du travail et pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de Parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative :
 - avant 12 heures si transmission par courrier
 - avant 23 heures 59 si transmission via internet

et sont exécutées sur la base de cette valeur liquidative au prix de rachat calculé conformément aux modalités prévues dans le règlement. A défaut de réception dans les délais précisés, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte conservateur de Parts sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Compartiment. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

- **Période de sortie anticipée (cas de déblocage anticipé) :**

Les parts du compartiment sont indisponibles et ne peuvent être rachetées jusqu'à la Date d'Echéance, soit le 1^{er} juin 2026, sauf survenance d'un des cas de déblocage anticipé prévu par la loi (« **Cas de Sortie Anticipée** »).

En cas de survenance d'un Cas de Sortie Anticipée, le rachat des parts du compartiment pourra porter, aux choix du porteur de parts, sur tout ou partie de ses parts.

Les demandes de rachat des porteurs de parts, accompagnées, s'il y a lieu, des pièces justificatives, sont à adresser par courrier au Teneur de compte conservateur de parts au plus tard avant 12h le deuxième jour ouvré en France (réception par le Teneur de compte) qui précède une date de valeur liquidative pour être traitées sur ladite valeur liquidative.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités de l'article 15 du présent règlement, et augmenté le cas échéant des sommes dues au titre de la Garantie.

Les parts ainsi rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des parts augmenté, le cas échéant, des sommes reçues au titre de la Garantie sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEGI Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

➤ **A la Date d'Echéance (soit 1^{er} juin 2026) :**

Après la Date d'Echéance, le Compartiment sera investi en produits monétaires.

Au plus tard deux (2) mois avant la Date d'Echéance, les porteurs de parts seront interrogés aux fins de communiquer au Teneur de compte conservateur de parts, leur choix entre :

- le rachat du solde de leurs parts à la Date d'Echéance en numéraire
- ou
- l'arbitrage de leurs parts vers un FCPE existant du PEGI Orange ;

Les porteurs de parts devront notifier leur choix, au plus tard (1) mois avant la Date d'Echéance. A défaut de notification de son choix dans le délai susvisé, les avoirs du Porteur de Parts subsistant dans le Compartiment seront investis en OPCVM et/ou FIVG de classification « monétaire » et/ou « monétaire court terme » jusqu'au transfert par fusion/absorption vers le FCPE ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE parts « C » du PEGI Orange. Les porteurs de parts seront donc exposés à un risque de perte en capital.

Le rachat de parts sera exécuté au prix de rachat conformément aux modalités prévues à l'article 15 du présent règlement.

Les parts rachetées seront payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du compartiment et le prix de rachat des parts sera affecté par le Teneur de compte conservateur de parts concerné en priorité au paiement des prélèvements fiscaux et sociaux dus par le porteur de parts, le Teneur de compte conservateur de parts concerné étant ensuite chargé de reverser le solde éventuel au porteur de parts considéré.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires notamment ceux des sociétés adhérentes au PEGI Orange ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes seront adressées directement aux porteurs de parts considérés par le Teneur de compte conservateur de parts concerné. Ce versement est effectué dans un délai n'excédant pas deux (2) semaines après la Date d'Echéance.

ARTICLE 15 - PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE » :

Le prix d'émission des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Le prix de rachat des parts est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

1) Le prix d'émission de la part est égale au Prix de Souscription, conformément à l'article 10 ci-dessus.

2) Le prix de rachat de la part est égale à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus. Aucune commission de rachat ne sera prélevée.

ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE »

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux Barème	Prise en charge Fonds / Entreprise
P1	Frais de gestion et frais externes à la Société de Gestion (Dépositaire, valorisateur, CAC)	Actif net	0,06 % TTC maximum l'an avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros	Entreprise
P2	Frais indirects Commission de souscription Commission de rachat Frais de gestion	Actif net Actif net Actif net	Non significatifs	Sans objet Sans objet Fonds
P3	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
P4	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le compartiment, sont pris en charge par l'Entreprise.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème	Prise en charge Compartiment/ Entreprise
Frais de gestion et frais de gestion externe à la Société de Gestion (Dépositaire, CAC, Valorisateur, y compris les droits de garde)	Actif net	0,06 % TTC maximum l'an (hors swap) avec un montant minimum forfaitaire de 30 000 euros	Entreprise
Frais indirects maximum <ul style="list-style-type: none"> • Commission de souscription indirecte • Commission de rachat indirecte : • Frais de gestion indirects : maximum 	Actif net	Néant Néant Néant	Sans objet Sans objet Compartiment
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet
Commission de surperformance	Actif net	Néant	

Dispositions communes à l'ensemble des compartiments :

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Acquisition temporaire : frais à la charge du fonds, prix de marché

Cession temporaire : rémunération nulle

TITRE IV ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commencera à sa date de création et se terminera le dernier jour de bourse du mois de décembre 2016.

ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL

Chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes.

TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

Pour le compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

De la date de création du Compartiment à la Date d'Echéance de l'Opération d'Echange, la Société de Gestion s'engage à informer le Garant, préalablement à son entrée en vigueur, de tout projet de modification du règlement par le Conseil de Surveillance relative à l'orientation de gestion, au changement de société de gestion et/ou de dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds ou du Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 ». Il est précisé que les modifications du règlement peuvent, dans les conditions décrites dans l'Engagement de Garantie et rappelées aux article 3.2.6 du règlement, entraîner la résiliation de l'Opération d'Echange par NATIXIS pour le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » et/ou la Garantie par le Garant.

Le Garant devra transmettre sans délai à la Société de Gestion et au Conseil de surveillance son acceptation ou son refus des propositions de modifications conformément aux dispositions de l'Engagement de Garantie. S'il les accepte, le règlement sera modifié. S'il les refuse, dès lors qu'elles entraînent immédiatement ou à terme, une modification substantielle du risque du Garant ou une rupture de l'équilibre économique du schéma initial, le Garant serait en droit de résilier sa Garantie par anticipation conformément à l'Engagement de Garantie. La résiliation deviendra effective à la date à laquelle l'AMF aura agréé la modification du règlement ainsi que la désignation du nouveau Garant, demandée par le conseil de surveillance (la "**Date d'Effet de la Résiliation**").

A défaut de désignation d'un nouveau garant par le Conseil de Surveillance, la totalité des avoirs du Compartiment sera transférée vers un autre FCPE ou compartiment du PEGI désigné par le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'information clé pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE »

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEGI ORANGE le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel du présent compartiment vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

Toutefois, aucun arbitrage à destination de « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » n'est autorisé.

Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 » :

Ces opérations sont possibles si la liquidité du compartiment d'origine le permet.

* Modification de choix de placement individuel :

Aucun arbitrage n'est autorisé avant le 1^{er} juin 2026.

A compter du 1^{er} juin 2026, un porteur de parts peut demander au Teneur de compte conservateur de parts, le transfert de ses avoirs du présent Compartiment vers un autre support d'investissement du PEGI Orange.

* Transferts collectifs partiels :

Le Comité Social et Economique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent compartiment vers un autre support d'investissement équivalent.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

Règlement ORANGE INTERNATIONAL

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme » dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

Règlement du FCPE : ORANGE INTERNATIONAL Agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 février 2016
--

Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([www. amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Récapitulatif des modifications intervenues dans le règlement du Fonds :

_6 septembre 2021 : mise à jour du multiple du compartiment « ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 »

_2 septembre 2021 : création compartiment ORANGE INTERNATIONAL GARANTI 2021 »

_8 juin 2021 : mise à jour du règlement suite à la fusion du Compartiment «ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » dans le Compartiment « ORANGE INTERNATIONAL CLASSIQUE ».

_15 avril 2021 : changement de dénomination ; mise à jour loi Pacte article 8-1 composition du CS et mise en conformité du règlement par rapport au Règlement « Disclosure ».

_7 juin 2021 : mise à jour du règlement suite à la fusion du Compartiment «ORANGE AMBITION INTERNATIONAL GARANTI 2016 » dans le Compartiment «ORANGE AMBITION INTERNATIONAL CLASSIQUE ».

ANNEXE OFFRE 2021

GLOSSAIRE

Action :	Action ordinaire de l'Emetteur, admise aux négociations sur Euronext Paris (code ISIN : FR0000133308) ou toute autre action qui lui serait substituée en application des dispositions de l'Opération d'Echange.
Cas de Sortie Anticipée :	Désigne les cas de sortie anticipée d'un plan d'épargne salariale prévus par les dispositions du Code du travail
Date d'Echéance :	1 er juin 2026
Date de Sortie Anticipée t :	Désigne tous les mois, le dernier Jour de Bourse Ouvré du mois « t » concerné, et pour la première fois le 31 décembre 2021. La dernière Date de Sortie Anticipée « t » sera le 30 avril 2026